

## AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à QUINCIEUX du 8 janvier 2015 :

- La société LABEL PACK société à responsabilité limitée au capital de 30.000 € dont le siège social est Parc d'activités en Chuel, 69650 QUINCIEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 490 948 403,
- La société GROUPE LABEL PACK, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 € dont le siège social est Parc d'activités en Chuel, 69650 QUINCIEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 533 261 822,

ont établi un projet de fusion par absorption de la société GROUPE LABEL PACK par la société LABEL PACK.

A ce titre, la société GROUPE LABEL PACK ferait apport de la totalité de son actif évalué à 620.262 € et de la totalité de son passif évalué à 90.646 €, soit un apport d'une valeur nette de 529.616 €.

En rémunération de ces apports, la société LABEL PACK augmenterait son capital de 30.610 € par l'émission de 3.061 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et le réduirait, corrélativement, pour annuler la participation inter-sociétés de 30.000 €, de sorte que le nouveau capital social serait de 30.610 €. A l'issue de ces opérations, la prime de fusion s'élèverait à 29.006 €.

Il est prévu que ces 3.061 parts sociales nouvelles seront attribuées aux associés de la société absorbée, selon la parité suivante :

- 49 parts sociales de la société absorbée donneront droit à 3 parts sociales de la société absorbante.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er juillet 2014 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R 236-8 du Code de Commerce.

Le projet de fusion a été établi sous diverses conditions suspensives dont l'approbation dudit projet par les assemblées extraordinaires de chacune des sociétés concernées. Ces conditions devront impérativement être réalisées avant le 28 février 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion a été déposé en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 14 janvier 2015.

### **Pour Avis.**

Les gérants de la société absorbante et les gérants de la société absorbée.